



# Ville d'Asnières-sur-Seine

## Plan Local d'Urbanisme

### 7 a. 1- Note servitudes

P.L.U approuvé par délibération  
du Conseil Municipal en date du  
26 juin 2006

Modification approuvée par  
délibération  
du Conseil de Municipal en date  
du 4 février 2010





Nanterre, le 04/02/2010

direction  
départementale  
de l'équipement  
Hauts-de-Seine



groupe études  
et prospective  
subdivision  
planification  
spatiale

## A N N E X E S

# SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INTERESSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE

## SOMMAIRE

### I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

1. Protection des monuments historiques et de leurs abords
2. Protection des sites et des monuments naturels

### II - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

1. Gaz et électricité
2. Hydrocarbures liquides
3. Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
4. Servitudes de halage et de marchepied
5. Voies ferrées
6. Relations aériennes
7. Télécommunications

### III - SERVITUDES RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

## A N N E X E I

### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune d'**ASNIERES-SUR-SEINE** sont répertoriées au "plan des servitudes".

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.O.S.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions

- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.



**I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU  
PATRIMOINE CULTUREL**

## 1 - PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS

Textes : Loi du 31 décembre 1913 modifiée,

- Monuments Historiques Classés : Art. 9
- Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 § 5
- Abords des Monuments Historiques : Art. 12, 13 bis et 13 ter

Décrets des 18.3.24 - 10.9.70 - 28.12.77 - 7.7.77 - 20.1.82  
Circulaire n° 78.165 du 29.12.78

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1, L 421.6,  
L 422.1 à 5, L 426.1, L 430.1  
L 441.1, L 441.2,  
R 421.11, R 421.19, R 421.38.2  
et 3, R 421.38.6, R 421.38.8,  
R 422.2, R 430.9 et 10,  
R 430.13, R 430.26 et 27,  
R 442.2, R 442.5, R 442.13

Un recueil de ces textes est édité par le Journal Officiel sous le titre "Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la France" n° 1345 - Edition 1988.

Services intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France  
98, rue de Charonne  
75011 PARIS (Tél. 01 56 06 52 00)

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Architecte des Bâtiments de France  
Centre Administratif Départemental  
167/177, avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX (Tél. 01.40.97.45.51)

A/ Les Monuments Historiques Inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Effet de l'inscription :

Obligation du propriétaire :

- dépôt d'un permis de construire en mairie pour tout travaux (art. R 422.2 m)
- envoi d'un exemplaire du dossier directement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
  - . la Direction Régionale des Affaires Culturelles saisit le Ministre de la Culture,
  - . le propriétaire ne peut procéder à aucune modification de l'immeuble tant qu'il n'a pas de réponse du Ministre,
- aviser le Ministre de la Culture de l'aliénation dans les 15 jours et avant de créer une servitude conventionnelle,
- aviser l'acquéreur éventuel de l'existence de la servitude.

Interdictions au propriétaire :

- sans autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
  - . d'exécuter tous travaux
  - . d'adosser une construction neuve
  - . de créer une servitude conventionnelle
- affichage et publicité sur l'immeuble ; toutefois, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (cette autorisation est délivrée par le maire avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France)
- céder sans cahier des charges.

B/ Les Monuments Historiques Classés ou susceptibles d'être classés sont ceux qui présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.

Effet du classement :

**a) Obligations du propriétaire :**

- obtenir l'accord exprès du Ministre de la Culture :
  - . avant tous travaux
  - . avant de créer une servitude conventionnelle
- exécuter, après mise en demeure, les travaux prescrits par le Ministère de la Culture
- aviser le Ministre de la Culture de l'aliénation dans les 15 jours
- aviser l'acquéreur de l'existence de la servitude (cahier des charges).

**b) Interdictions au propriétaire :**

- sans accord exprès du Ministre de la Culture :
  - . d'exécuter tous travaux
  - . d'adosser une construction neuve
  - . de créer une servitude conventionnelle
- de céder sans cahier des charges
- d'affichage ou de publicité sur l'ensemble classé ; toutefois, l'installation d'une enseigne doit être soumise à autorisation (cette autorisation est délivrée par le maire avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).

C/ Servitudes sur les fonds voisins pour les immeubles classés ou proposés pour classement ou inscrits :

**a) dans un rayon de 500 m :**

Tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui :

- peut être classé ou proposé pour classement ou inscrit
- ne peut faire l'objet de travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (autorisation à demander par écrit au Préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France) ; si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31-12-1913)
- ne peut être affecté au camping ou au stationnement de caravanes sans autorisation.

**b) dans un rayon de 100 m :**

Toute publicité est interdite en application de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des décrets n° 80.923, 80.924 du 21 novembre 1980 et n° 82.211 du 24 février 1982.

Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreintes ou de secteurs soumis au régime général.

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

a) Eglise Sainte Geneviève Rue du Cardinal-Verdier	Inventaire M.H.	6 avril 1929
b) Le Jardin 89 rue du Château	Classé M.H.	9 juin 1971
b1) Château en totalité (Ecole ecclésiastique Ozanam, école des filles de Saint-Agnès) 89 rue du Château ; 4 rue du Cardinal-Verdier	Classé M.H.	18 juillet 1996
c) 53, 55 rue Bokanovski (anciennement rue de Paris) Immeuble (hôtel particulier (ancien)) façade vers la rue	Inventaire M.H.	6 avril 1929
d) Bâtiment en totalité du dépôt SNCF (ancien embarcadère du Champs de Mars) situé à la station de Bois-Colombes Impasse des Carbonnets	Inventaire M.H.	13 août 1985
e) Centre sportif municipal de Saint-Ouen - la grande nef dans sa totalité - les façades et toitures des bâtiments A et B - les équipements sportifs indissociables du Bâtiment B : piscine et salles de sport Situé sur l'Île des Vannes sur la commune de L'ÎLE-SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis)	Inventaire M.H.	23 avril 2007

## 2 - PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

Textes : Loi du 2 mai 1930 modifiée

Décrets des 9/7/68 - 13/6/69 - 31/3/70 - 7/7/77 - 15/12/88

Circulaires des 19/11/69 - 2/12/77 - 29/12/78 - 19/12/88

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1 - L 430.1 -  
R 410.4 - R 421.12 - R 421.19  
R 421.38.5 - R 421.38.6 -  
R 421.38.8 - R 430.1 à 430.9 -  
R 430.12 - R 442.1 - R 442.2 -  
R 442.5 - R 442.6 - R 443.3 -

Un recueil de ces textes est édité par le Journal Officiel sous le titre "Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la France" n° 1345 - Edition 1980.

Services intéressés :

- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
20, rue de Ségure  
75007 PARIS
- Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France  
79, rue Benoît Malon - 94257 GENTILLY Cedex  
(Tél. 01 55 01 27 00)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Architecte des Bâtiments de France  
Centre Administratif Départemental  
167, 177, avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX (Tél. 40.97.45.51)

A/ L'inscription du site est prononcée par arrêté du Ministre de l'Équipement, sur proposition ou après avis de la Commission Départementale des Sites.

Effets de l'inscription du site :

**a) Obligation du propriétaire :**

- consulter l'Architecte des Bâtiments de France 4 mois avant d'entreprendre tous travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, la demande de permis tient lieu de déclaration préalable ; le permis de démolir est délivré après accord exprès du Ministre de l'Équipement (chargé des sites) ou de son délégué (Architecte des Bâtiments de France) qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

**b) Interdictions au propriétaire sans autorisation :**

- toute publicité dans les sites inscrits, sauf règlement spécifique
- établir des campings
- créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

B/ Le classement du site est prononcé par arrêté du Ministre de l'Équipement suite au consentement du propriétaire et après enquête publique et avis de la Commission Départementale des Sites.

En cas de désaccord du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission Supérieure des Sites.

Effets du classement du site :

**a) Obligations du propriétaire :**

- obtenir l'accord exprès du Ministre de l'Équipement :
  - avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux,
  - si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire ; dans ce cas, le demandeur ne bénéficie pas d'un permis tacite,

- si les travaux nécessitent une déclaration de travaux, celle-ci pourra faire l'objet d'un passage en commission des sites et l'autorisation sera délivrée au nom du Ministre par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le délai est alors de deux mois,
- prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude
- signaler l'aliénation au Ministère de l'Equipement
- demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect si l'Administration a notifié son intention de classement.

**b) Interdictions :**

- publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés ; toutefois, l'installation d'une enseigne peut être soumise à autorisation du maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France
- pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux
- établir une servitude conventionnelle sans autorisation
- établir des campings sauf autorisation ministérielle
- créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Liste des sites inscrits ou classés

k) Ensemble formé par le cimetière des chiens  
et le Parc de l'Île Robinson

site inscrit 25 juin 1987

**II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES  
RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

## 1 - GAZ ET ELECTRICITE

### Textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S. :

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et du 3 mars 1980.
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985 notamment en son article 36 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Circulaire n° 73.49 du 12 mars 1973 relative aux documents d'urbanisme et d'électricité et aux conditions d'établissement et d'utilisation des couloirs affectés aux lignes électriques de transport dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et dans les plans d'occupation des sols.

Services intéressés :

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France  
Groupe de Subdivisions des HAUTS-de-SEINE  
5 bd des Bouvets  
92000 NANTERRE (Tél. 01.56.38.02.60)

**a) Canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité :**

GAZ DE FRANCE - Direction Production Transport  
Région Ile de France  
Bureau d'études Nord Ouest  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS Cedex (Tél 01 40 85 27 93)

EDF Production Transport Energie Ile de France  
Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest  
18 rue Francis de Préssencé  
92800 PUTEAUX (Tél. 01.41.47.11.50)

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par le passage des canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité, ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère de l'Industrie.

Canalisations de gaz haute pression en acier :

Ø = 150, Ø = 200, Ø 400, Ø = 500  
Câbles électriques souterrains 63 KV et 225 KV

Couloirs de passage des lignes électriques à haute tension :

Régis par les textes susvisés et précisés par la circulaire n° 73.49 du 12 mars 1973.

En raison de l'importance des puissances à fournir dans certaines zones, il est indispensable d'une part, de réserver des sites nécessaires à l'implantation de centrales et de postes de transformation et d'autre part, de délimiter la largeur des couloirs affectés au passage des lignes aériennes de transport d'énergie électrique.

Tous travaux ne pourront être réalisés qu'après accord technique de l'E.D.F.

## 2 - HYDROCARBURES LIQUIDES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation  
de pipelines

Textes : Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée  
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par  
décret n° 63.82 du 4 février 1963 (art. 15 et 16)

Service intéressé : Société TRAPIL  
7 et 9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS Cedex 15

Effets de la servitude :

### a) Obligations du propriétaire :

- de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite et des agents de contrôle,
- de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes dans une bande de 5 m de largeur.

### b) Interdiction au propriétaire :

- d'effectuer, dans une bande de 5 m de largeur, des constructions durables ou toute culture à plus de 0,60 m de profondeur sans autorisation.

La commune d'Asnières est traversée par deux pipe-lines TRAPIL.

- Le Havre-Paris n° 1 Ø 254 mm
  - Le Havre-Paris n° 2 Ø 323 mm
- Décret du 20 janvier 1955

### 3 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

La servitude s'applique pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) sur le domaine privé ; elle est précisée par les circulaires des 24 février 1965 et 12 février 1974.

Textes :           Loi n° 62.904 du 4 août 1962  
                      Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Services intéressés :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Direction de l'Aménagement

Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement  
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

Effets de la servitude :

**a) Obligation du propriétaire :**

néant

**b) Interdiction au propriétaire :**

- d'effectuer tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Emissaire Clichy-Achères branche d'Argenteuil Ø 4000  
Emissaire Clichy-Achères branche de Bezons Ø 3250-Ø 4000  
Aqueduc d'Achères Ø 3000

## 4 - SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Textes : Code du Domaine Public Fluvial et de la  
Navigation Intérieure :

Décret n° 56.1033 du 13 octobre 1956 (art. 15 à 22)  
modifié par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964

Service intéressé : Ministère de l'Equipement, des Transports  
et du Logement  
Service de la Navigation de la Seine  
2, quai de Grenelle  
75732 PARIS CEDEX 15 (Tél. 40.58.29.99)

Extrait du décret du 13/10/1956 modifié par la loi du 16/12/1964 :

### Article 15 du Domaine Public Fluvial

"Les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage."

La totalité des berges de la commune est grevée d'une servitude de marchepied de 3,25 m.

Les berges concernées sont les suivantes : n° 83 - n° 84 - n° 84 bis.

## 5 - VOIES FERREES

Textes :           Loi du 15 juillet 1845  
                      Loi du 29 décembre 1892  
  
                      Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre  
                      1942  
                      Décret du 14 mars 1964  
  
                      Code Minier : articles 84 modifié et 107  
  
                      Code Forestier : articles L 322.3 et 322.4

Services intéressés :       Ministère de l'Equipement, des Transports et  
                                  du Logement  
                                  Direction des Transports Terrestres  
  
                                  S.N.C.F. – Direction Régionale de Paris Saint-Lazare  
                                  Agence Immobilière Régionale  
                                  13, rue d'Amsterdam  
                                  75008 PARIS

Effets de la servitude :

### **a) Obligations aux propriétaires riverains :**

- de demander la délivrance d'alignement avant tous travaux de construction
- de procéder à l'élagage des plantations faisant saillies sur la zone ferroviaire
- d'appliquer des dispositions relatives à la servitude de visibilité aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée
- de procéder sur ordre de l'administration, à la suppression des constructions, plantations, excavations...

### **b) Interdictions aux riverains :**

- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (\*) et des haies vives à moins de 2 m

- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
  
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m
  
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(\*) Il est à noter qu'au-delà des 6 m de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

(RFF / SNCF ou RATP)

### ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

#### **I - GENERALITES**

##### A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

##### Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

##### B - Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845  
décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement  
Direction Générale des Transports Intérieurs  
Direction des Transports Terrestres.

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

---

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

### Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

### **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

A - Prérogatives de la puissance publique :

#### **1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

#### **2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire :**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge

Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

### 1°/ **Obligations passives** :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

### 2°/ **Zone sensible du tunnel ferroviaire** :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3°/ Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

## NOTICE TECHNIQUE

### POUR LE REPORT AUX P.O.S. ou P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

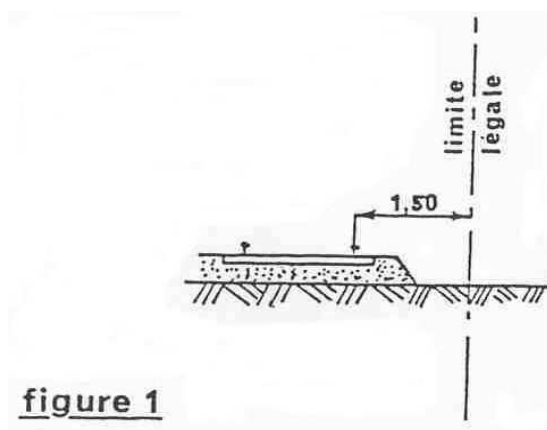
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

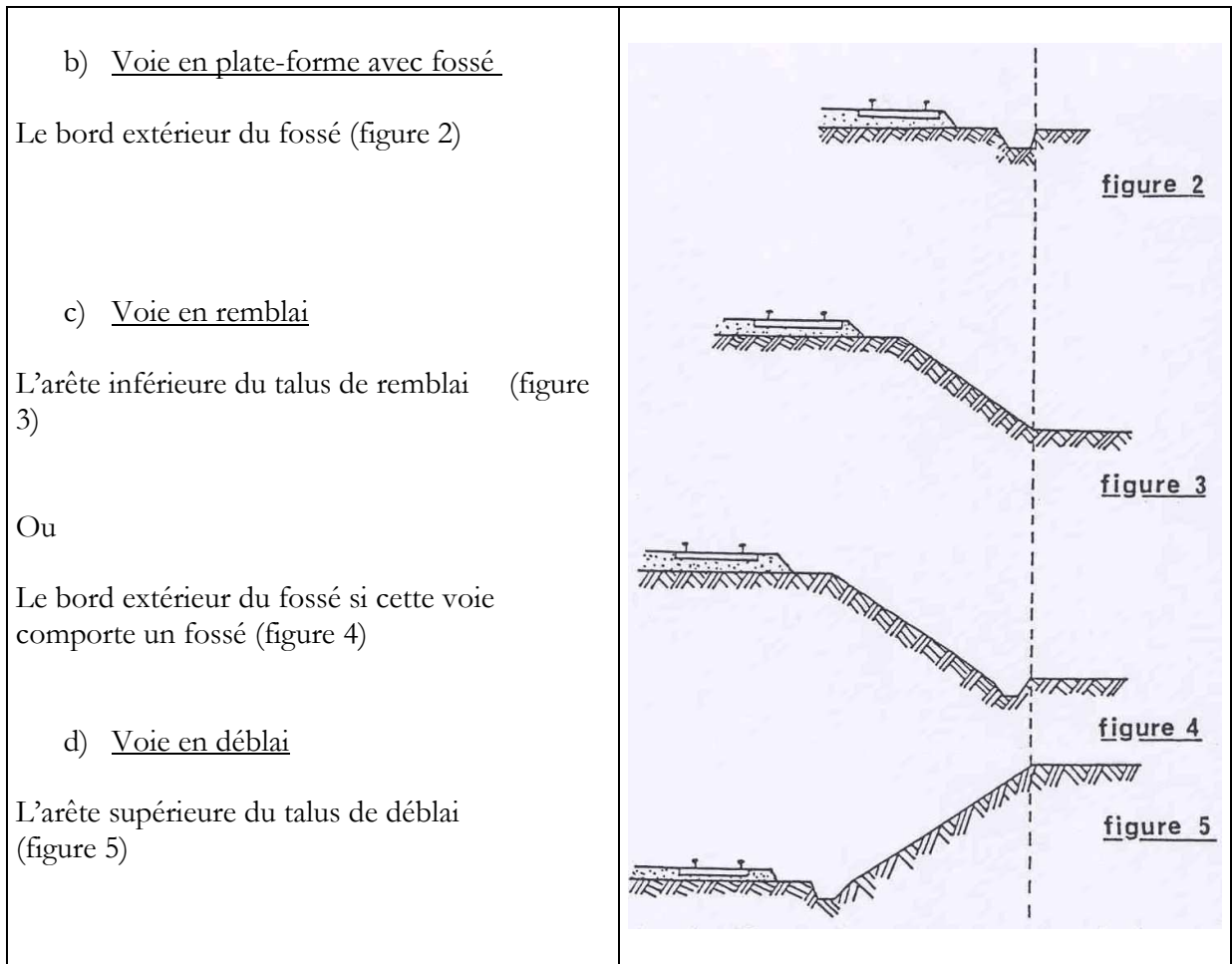
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

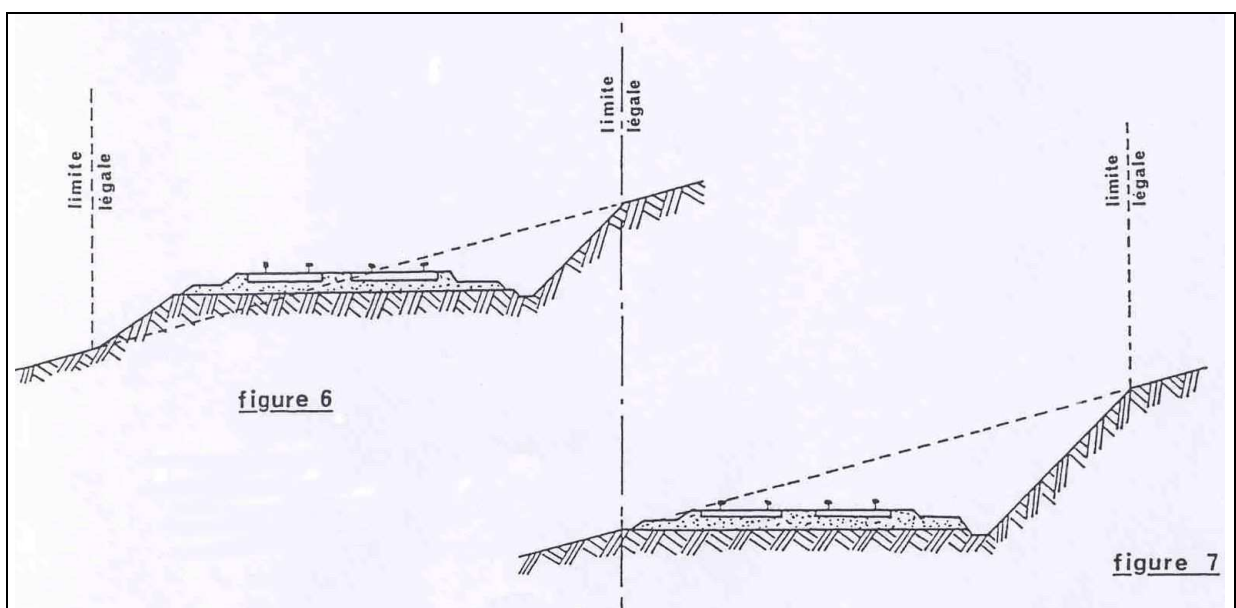
- a) Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

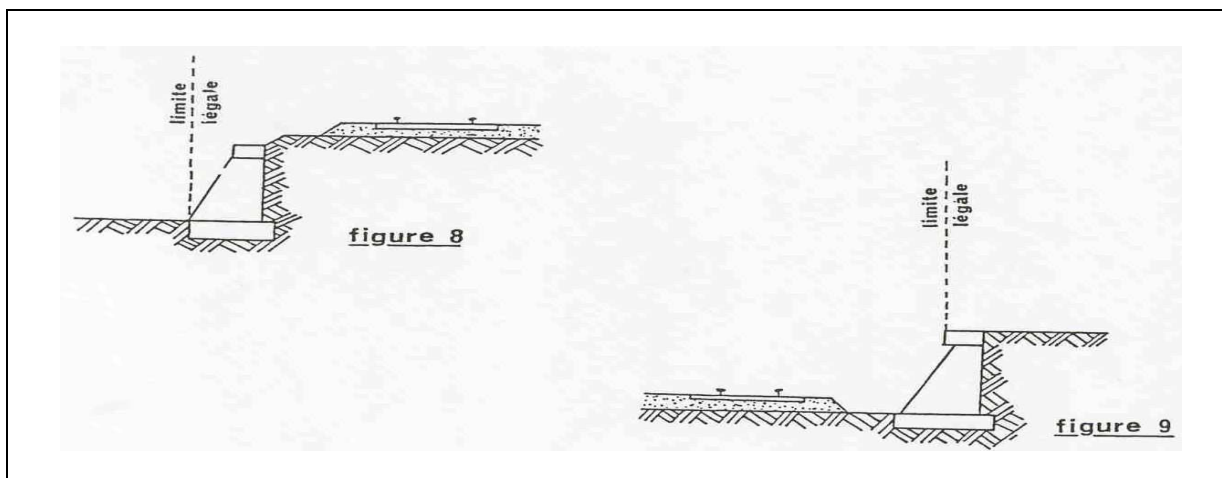




Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – ECOULEMENT DES EAUX

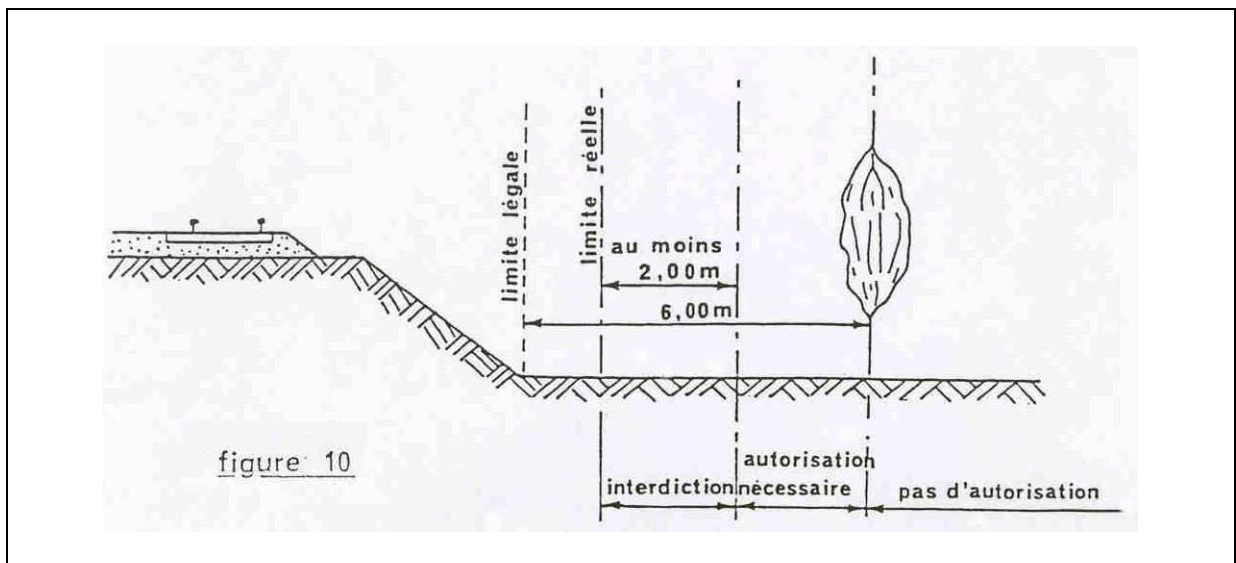
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 – PLANTATIONS

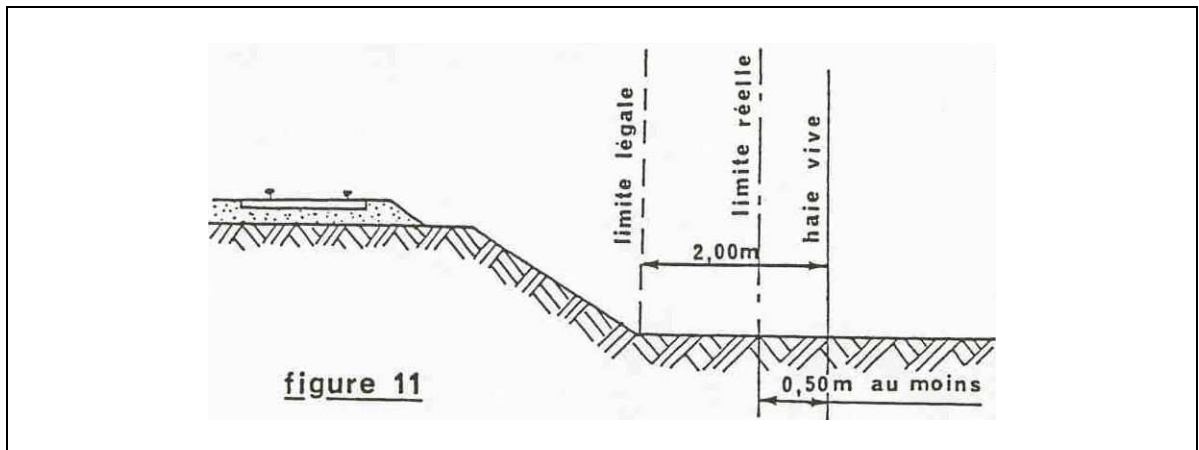
### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



### b) Haies vives :

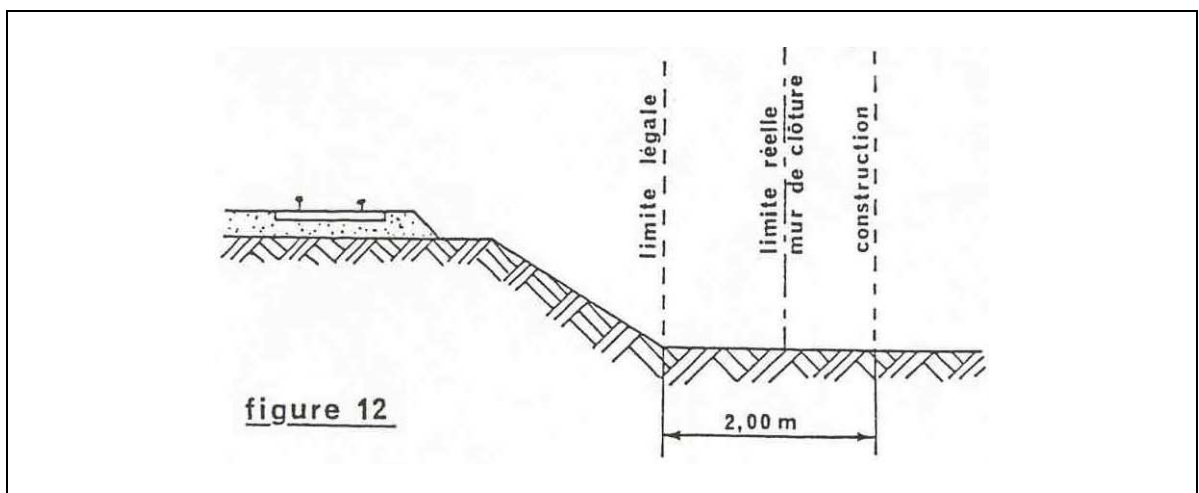
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



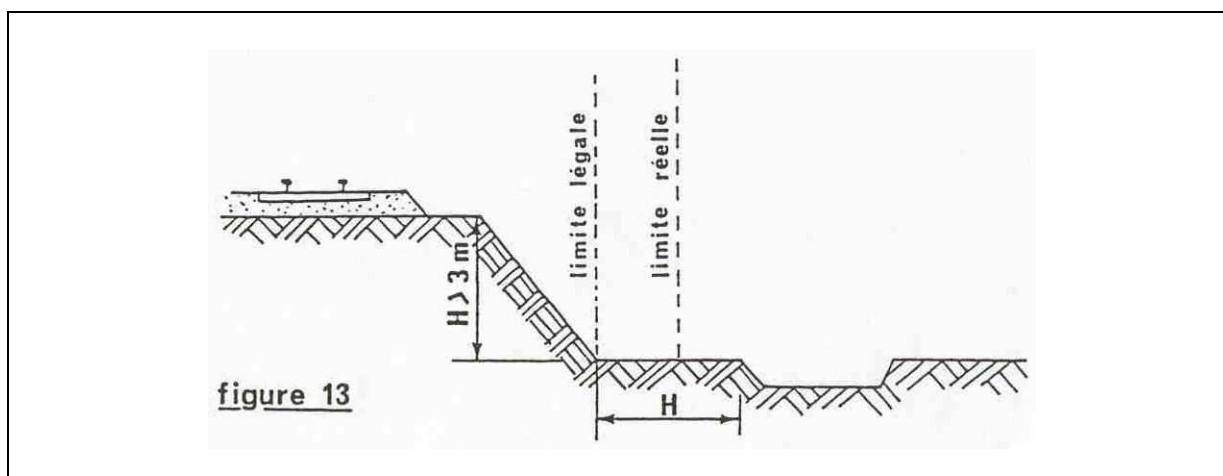
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

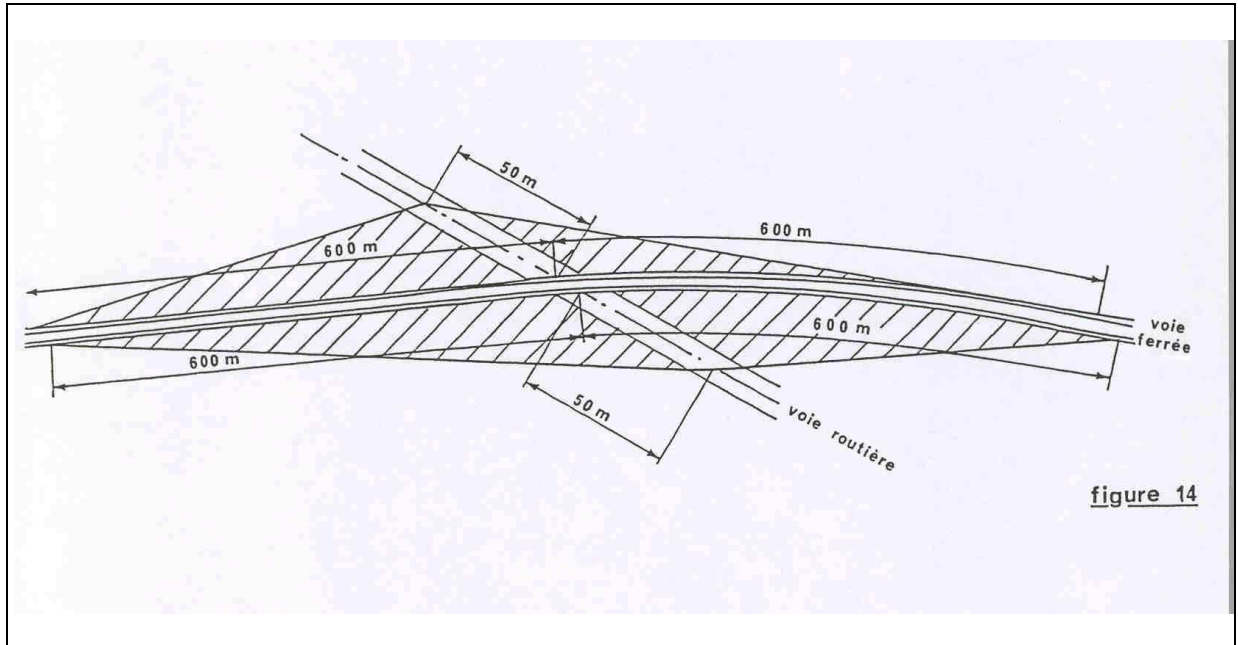
Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



## 6 - RELATIONS AERIENNES

### a) Servitudes de balisage :

Textes :

Arrêté du 15 janvier 1977

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - R 243.1 à 243.3  
D 243.1 à 243.8

Services intéressés :

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement  
Ministère de la Défense

Effets :

### **Obligations sur prescriptions du ministre intéressé :**

- de pourvoir certains obstacles et emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs ou en permettre l'identification,
- de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

### b) Servitudes de dégagement :

Textes :

Arrêtés des 15/1/1977 et 22/2/1967

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - D 242.1 à 242.14

Services intéressés :

- Ministère l'Equipement, des Transports et du Logement
- Ministère de la Défense

Effets :

**Obligations aux propriétaires :**

- de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage

**Interdiction :**

- de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Aéroport du Bourget : Servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par décret du 27.11.1969.

**c) Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :**

Textes : Arrêté du 31/7/1963

Code de l'Aviation Civile : Art. R 244.1 - D 244.1 à 244.4

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1 - R 421.19 - R 421.32.3° -  
R 421.38.13

Services intéressés :

- Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement
- Ministère de la Défense

Effets :

**Obligation aux propriétaires :**

- de procéder sur injonction de l'Administration à la modification ou suppression des installations existantes constituant un danger pour la navigation aérienne.

**Interdiction :**

- de créer certaines installations qui en raison de leur hauteur seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ce, en dehors des zones de dégagement.

**d) Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage :**

Textes : Arrêté ministériel du 21/8/1953 modifié  
Arrêté du 16/3/1962  
Circulaire du 16/3/1962  
Code des P.T.T. : articles L 54 à L 6 - R 21 à R 43

- Articles L 54, L 55, L 56 : servitudes de protection contre les obstacles des centres de réception et d'émission radioélectriques.
- Articles L 57 à L 62 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception radioélectriques.

Services intéressés :

Premier Ministre  
Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

**Obligations aux propriétaires :**

- de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles,

- dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an, les installations de matériels et appareils qui perturbent les réceptions radioélectriques.

**Interdictions :**

- dans les zones "primaires", "secondaires" et "secteurs de dégagement" :
  - . de créer ou conserver des obstacles et des excavations artificielles,
  - . de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de servitudes
- dans une zone de garde :
  - . de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre
- dans les "zones de garde" et "zones de protection" :
  - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre (10 khz à 33 mhz par le centre de réception du Fort du Mont Valérien).

## 7 - TELECOMMUNICATIONS

a) **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 57 à L 62 - R 27 à R 39  
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre  
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Intérieur  
Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement

Effets :

**Obligation aux propriétaires et usagers :**

- de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser les perturbations occasionnées par leurs installations électriques

**Interdictions :**

- Dans les zones de protection (et de garde) :
  - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes (10 khz à 33 mhz centre de réception du Fort du Mont Valérien) radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre,
- Dans les zones de garde :
  - . de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

Liste des centres radioélectriques

Zone de protection radioélectrique du centre de Paris-Bichat :  
R = 3 000 m - Décret du 5.11.1991

**b) Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 54 à L 56 - R 21 à R 26 et R 39  
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Intérieur  
Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement  
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Effets :

**Obligations :**

- Dans toutes les zones et le secteur de dégagement :
  - . de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature (aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil),
  - . de limiter la hauteur des obstacles.
- Dans la zone primaire de dégagement :
  - . de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**Interdictions :**

- Dans la zone primaire :
  - . de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,
- Dans les zones spéciales de dégagement :
  - . de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessus de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

### Liste des zones spéciales de dégagement

PARIS - RENNES 75.13.02	Alt.maxi 140 m NGF	Dégagement	Décret 06.01.1969	T.D.F.
LES LILAS Fort de Romainville 93.13.01 BRUEIL-EN-VEXIN 78.13.04	Alt.maxi 185 m NGF	Dégagement	Décret 03.08.1979	T.D.F.
MAISONS LAFFITTE - LES LILAS Quartier Galliéni Fort de Romainville 78.08.05 93.08.03	Alt.maxi 114 à 136 m NGF	Dégagement	Décret 17.02.1994	Défense Nationale

c) **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication :**

Textes : Code des P.T.T. : articles L 46 à L 53 - D 408 à D 411

Service intéressé :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

- Servitudes de pose et d'appui :

Elle autorise FRANCE TELECOM à établir des conduites et des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes des immeubles s'il s'agit d'habitations à usage collectif.

- Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'Administration.

Le territoire de la commune d'ASNIERES est traversé par la liaison souterraine des Télécommunications du réseau national suivant :

N° cable	Désignation
F 304	PARIS AMIENS, tronçon 01 PARIS ST OUEN L'AUMONE

Les câbles sont entretenus par le CCRN de ST.OUEN L'AUMONE. Ils sont posés en conduites multiples, gérés par la Direction Opérationnelle de NANTERRE.

**d) Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications aériennes empruntant le domaine public :**

Textes : Code des P.T.T. : article L 65-1  
Loi 84-839 du 23 octobre 1984, article 4

Effets :

**Obligation :**

- Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
- Elles autorisent FRANCE TELECOM à procéder d'office aux opérations d'élagage aux frais des riverains, après mise en demeure non suivie d'effet.

## DEFINITIONS

### Zones de protection :

- distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3ème catégorie
- distance maximale de 1 500 m des limites du centre de réception de 2ème catégorie
- distance maximale de 3 000 m des limites d'un centre de réception de 1ère catégorie.

### Zone de garde radioélectrique :

- instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et 1ère catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### Zone primaire de dégagement :

- distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m.

### Zone secondaire de dégagement :

- distance maximum à partir des limites du centre : 2 000 m.

### Secteurs de dégagement :

- ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation
- distance maximum de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### Zone spéciale de dégagement :

- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m.

### **III - SERVITUDES RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE**

## 1 – SECURITE PUBLIQUE

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Décret du 5 octobre 1995 appliquant la loi 95-101 du 2 février 1995.

### Effet de la servitude :

- La commune d'Asnières-Sur-Seine est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par Arrêté Préfectoral n°2004-01 du 09 janvier 2004.

Le règlement du P.P.R.I. est en pièce jointe.